

ARRETE N° 200_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRÉ A L'ENTREPRISE SARL MOVE COQUIN
DANS LE CADRE DE LA LIVRAISONS DE MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX
134 RUE GRANDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 23 août 2024, par l'entreprise SARL MOVE COQUIN 15 Ter boulevard de la République 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la livraison de matériaux au 134 rue Grande 13490 Jouques, pour le compte de monsieur Nicolas ZAMBON demeurant au 134 rue Grande 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SARL MOVE COQUIN 15 Ter boulevard de la République 13490 Jouques est autorisée de procéder à la livraison de matériaux au 134 rue Grande du 03 septembre 2024 au 03 octobre 2024.

- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé
- Maintien de la libre circulation
- La livraison ponctuelle de matériaux et matériels manuellement
- La livraison est interdite pendant la rentrée et la sortie scolaire
 - o Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 09h00 et de 16h à 17h00

ARTICLE 2 L'entreprise SARL MOVE COQUIN occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise SARL MOVE COQUIN.



Fait à Jouques, le 26 août 2024
Le Maire,

Éric GARCIN